

N° 5634

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2006-2007

**PROJET DE LOI**

**portant approbation de l'Accord sur l'application de l'article 65  
de la Convention sur la délivrance de brevets européens, fait  
à Londres le 17 octobre 2000**

\* \* \*

(Dépôt: le 17.11.2006)

**SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (10.11.2006) .....	1
2) Texte du projet de loi .....	2
3) Exposé des motifs .....	2
4) Commentaire de l'article .....	3
5) Accord sur l'application de l'article 65 de la Convention sur la délivrance de brevets européens .....	4

\*

**ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration et après délibération  
du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

*Article unique.*— Notre Ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration est autorisé à déposer  
en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant approbation de l'Accord sur l'application  
de l'article 65 de la Convention sur la délivrance de brevets européens, fait à Londres le 17 octobre  
2000.

Château de Berg, le 10 novembre 2006

*Le Ministre des Affaires étrangères  
et de l'Immigration,*  
Jean ASSELBORN

HENRI

\*

## TEXTE DU PROJET DE LOI

**Article unique.**– Est approuvé l'Accord sur l'application de l'article 65 de la Convention sur la délivrance de brevets européens, fait à Londres le 17 octobre 2000.

\*

## EXPOSE DES MOTIFS

L'Accord sur l'application de l'article 65 de la Convention sur le brevet européen („CBE“), conclu à Londres le 17 octobre 2000 et signé par le Luxembourg le 20 mars 2001, réduit les exigences en matière de traduction de brevets européens.

Le système sur le brevet européen est devenu depuis son entrée en vigueur en 1978 la voie principale utilisée par l'industrie pour obtenir la protection par brevet de leurs inventions en Europe. Il permet de déposer une demande unique auprès d'un office central – l'Office européen des brevets (OEB) – qui délivre un brevet européen valable dans tous les Etats membres que le déposant a désignés. Actuellement, trente-deux Etats du continent européen font partie du système.

Le régime linguistique du brevet européen est le suivant: une demande de brevet peut être déposée dans une des trois langues de travail de l'OEB – l'anglais, le français et l'allemand. Actuellement, 71% des demandes sont déposées en anglais, 22% en allemand et 7% en français. La demande de brevet est traitée et publiée dans la langue de dépôt. A l'issue de la procédure de délivrance, le déposant doit faire traduire son brevet dans les langues nationales des Etats dans lesquels il souhaite que son brevet soit en vigueur, si l'Etat a rendu obligatoire le dépôt d'une traduction en vertu de l'article 65 de la Convention sur le brevet européen. Tous les Etats membres à l'exception du Luxembourg et de Monaco exigent le dépôt d'une traduction. Le but de l'Accord de Londres est de réduire ces exigences dans un plus grand nombre d'Etats.

En vertu de cet Accord, les Etats parties s'engagent à renoncer, en tout ou dans une large mesure, à l'exigence du dépôt de traductions des brevets européens dans leur langue nationale. Le principe est que les Etats qui ont langue officielle en commun avec une des langues officielles de l'OEB (anglais, allemand ou français) font davantage de concessions que ceux dont la langue nationale n'est pas utilisée à l'OEB. Dans l'hypothèse où le brevet a été délivré pour des Etats contractants de la CBE parties à l'Accord de Londres ayant une langue de l'OEB, les titulaires de brevets européens ne se verront désormais plus obligés de produire une traduction complète du fascicule du brevet européen. Lorsque l'Etat pour lequel le brevet a été délivré n'a pas une des langues de l'OEB comme langue officielle, le demandeur ne doit produire une traduction complète du fascicule du brevet dans la langue nationale que si le brevet n'est pas disponible dans la langue de l'OEB prescrite par l'Etat concerné.

Cette réduction des exigences de traduction fait que dans les Etats parties de l'Accord, un brevet européen devra être traduit au maximum dans deux langues, les langues officielles de l'OEB autres que celle qui a été utilisée pour le dépôt. En pratique, l'anglais devrait s'imposer comme langue principale pour la validation d'un brevet européen. Dans les Etats non-parties à l'Accord, une traduction dans la langue nationale pourra toujours être exigée.

Les coûts de traduction représentent environ 40% du coût de validation du brevet européen moyen, qui est d'environ 22.000 € pour une protection dans les 8 Etats les plus désignés. L'Accord de Londres permettrait de diminuer de 30 à 40% le coût de la traduction et de rendre le brevet européen plus compétitif, et stimulerait ainsi les investissements dans les domaines de l'innovation et de la recherche. En aidant à atteindre l'objectif fixé à 3% du PIB consacrés à la recherche, l'Accord de Londres participe à la stratégie de Lisbonne, qui vise à rendre pour 2010 l'Union européenne la plus compétitive et la plus dynamique au monde.

Les traductions de brevets délivrés ne présentent que peu d'intérêt pour les entreprises en ce qui concerne l'information technologique, étant donné qu'elles ne sont que disponibles qu'après la délivrance du brevet, quatre à sept ans après le dépôt de la demande. Les entreprises qui souhaitent s'informer sur l'état de la technique dans leur domaine consultent les demandes de brevets qui sont publiées dix-huit mois après leur dépôt. La raison d'être des traductions de brevets délivrés est de permettre aux entreprises de s'informer dans leur langue nationale sur les droits de brevets qui sont en vigueur dans leur Etat, afin d'éviter une violation de ces droits. Or, on constate que le taux de consultation de ces traductions est très faible (inférieur à 5%). La majorité des milieux intéressés considèrent que la

traduction des revendications des brevets, c.-à-d. la partie de la demande dans laquelle l'inventeur indique ce qu'il souhaite voir protégé, est suffisante pour la sécurité juridique des tiers. Celles-ci sont constituées en moyenne de trois pages A4, alors que la description de l'invention comprend en moyenne vingt pages.

La réduction du coût du brevet européen a été un des principaux objectifs de l'Organisation européenne des brevets dans la deuxième moitié des années 1990. Vu l'importance politique que certains Etats membres de l'OEB attachent aux traductions des brevets dans leur langue nationale, il n'a pas été possible d'obtenir une réduction générale des exigences de traduction dans tous les Etats. Seule une participation facultative dans le cadre d'un accord multilatéral rassemblant un nombre aussi important que possible d'Etats avait des chances de succès.

A ce jour, à part le Luxembourg, neuf Etats contractants ont signé l'Accord de Londres, à savoir l'Allemagne, le Danemark, la France, le Liechtenstein, Monaco, les Pays-Bas, le Royaume-Uni, la Suède et la Suisse. Pour pouvoir entrer en vigueur, l'Accord de Londres doit être ratifié par huit Etats contractants au moins, dont les trois Etats dans lesquels le plus grand nombre de brevets européens a pris effet en 1999: le Royaume-Uni, l'Allemagne et la France. Contrairement au Royaume-Uni et à l'Allemagne, la France n'a pas encore ratifié l'Accord. L'entrée en vigueur de ce texte est donc subordonnée à sa ratification par la France.

Au Luxembourg, l'Accord de Londres ne changera pas la situation des titulaires de brevets européens, puisque le Luxembourg n'a jamais exigé de traduction des brevets délivrés en vertu de l'article 65 de la CBE. Etant donné que lors de la délivrance d'un brevet européen, les revendications du brevet sont traduites dans les deux autres langues officielles, des textes en allemand et français de ces revendications sont toujours disponibles. A la connaissance du gouvernement, cette situation n'a jamais causé des difficultés à l'industrie luxembourgeoise. La ratification de l'Accord de Londres aura comme effet que le Luxembourg ne pourra pas à l'avenir changer sa législation pour demander une traduction des brevets délivrés en anglais. Il s'agit donc d'une concession mineure, alors que l'avantage pour l'industrie d'une réduction des exigences de traduction dans les autres Etats est évident.

\*

## COMMENTAIRE DE L'ARTICLE

La Convention sur le brevet européen, ou Convention de Munich, de 1973, aboutit à la délivrance de brevets nationaux, au terme d'une procédure suivie dans l'une des langues officielles de dépôt (anglais, allemand, français).

Les demandes de brevets européens sont déposées à l'Office européen des brevets dans l'une de ses trois langues officielles. Les demandes sont composées de deux parties. La première partie, intitulée „revendications“, constitue le cœur du brevet dans la mesure où les revendications définissent l'étendue de la protection conférée par le brevet. La deuxième partie, la „description“, détaille les aspects techniques de l'invention.

Les revendications, qui déterminent l'étendue de la protection conférée par le brevet européen (article 69 CBE), sont traduites dans les deux autres langues officielles lors de la publication du brevet délivré (articles 14.7 et 97.5). La description, qui représente la plus grande partie du texte du brevet, de même que les dessins, ne servent qu'à interpréter les revendications.

L'article 65 de la CBE ouvre la double possibilité aux Etats membres de prescrire, d'une part, la traduction du fascicule de brevet délivré dans leur langue nationale, et d'autre part, l'absence du brevet sans cette traduction.

Cela signifie que le déposant d'un brevet européen doit exprimer sa demande, c'est-à-dire les revendications et la description, dans l'une des trois langues officielles de l'OEB. Une fois le brevet délivré, le texte doit être entièrement traduit dans la langue nationale de tous les Etats pour lesquels le brevet prendra effet.

En effet, l'article 65 CBE, consacré à la traduction du fascicule du brevet européen, dispose que

*„(1) Tout Etat contractant peut prescrire, lorsque le texte dans lequel l'Office européen des brevets envisage de délivrer un brevet européen pour cet Etat ou de maintenir pour ledit Etat un brevet européen sous sa forme modifiée n'est pas rédigé dans une des langues officielles de l'Etat considéré, que le demandeur ou le titulaire du brevet doit fournir au service central de la propriété*

*industrielle une traduction de ce texte dans l'une de ces langues officielles, à son choix, ou, dans la mesure où l'Etat en question a imposé l'utilisation d'une langue officielle déterminée, dans cette dernière langue. La traduction doit être produite dans un délai de trois mois à compter de la date de publication au Bulletin européen des brevets de la mention de la délivrance du brevet européen ou du maintien du brevet européen tel qu'il a été modifié, à moins que l'Etat considéré n'accorde un délai plus long.*

*(2) Tout Etat contractant qui a adopté des dispositions en vertu du paragraphe 1 peut prescrire que le demandeur ou le titulaire du brevet acquitte, dans un délai fixé par cet Etat, tout ou partie des frais de publication de la traduction.*

*(3) Tout Etat contractant peut prescrire que, si les dispositions adoptées en vertu des paragraphes 1 et 2 ne sont pas observées, le brevet européen est, dès l'origine, réputé sans effet dans cet Etat."*

L'Accord de Londres vise à simplifier ce système dans la mesure où il prévoit que tous les Etats ayant une des langues de l'OEB comme langue officielle renoncent à leur droit d'exiger une traduction des brevets dans leur propre langue officielle: il organise la renonciation des Etats signataires à l'exigence de traduction de la partie „description“ du brevet délivré dans leur langue nationale, la plus longue et la plus coûteuse, en renforçant la primauté des trois langues officielles instituées par l'article 14 de la CEB (anglais, allemand, français).

\*

## **ACCORD**

### **sur l'application de l'article 65 de la Convention sur la délivrance de brevets européens**

LES ETATS PARTIES AU PRESENT ACCORD,

*En leur qualité* d'Etats parties à la Convention sur la délivrance de brevets européens (Convention sur le brevet européen) du 5 octobre 1973;

*Réaffirmant* leur désir de renforcer la coopération entre les Etats européens dans le domaine de la protection des inventions;

*Vu* l'article 65 de la Convention sur le brevet européen;

*Reconnaissant* l'importance de l'objectif visant à réduire les coûts liés à la traduction des brevets européens;

*Soulignant* la nécessité d'une large adhésion à cet objectif;

*Déterminés* à contribuer efficacement à une telle réduction des coûts;

SONT CONVENUS des dispositions suivantes:

#### *Article premier*

#### ***Renonciation aux exigences en matière de traduction***

(1) Tout Etat partie au présent accord ayant une langue officielle en commun avec une des langues officielles de l'Office européen des brevets renonce aux exigences en matière de traduction prévues à l'article 65, paragraphe 1 de la Convention sur le brevet européen.

(2) Tout Etat partie au présent accord n'ayant aucune langue officielle en commun avec une des langues officielles de l'Office européen des brevets renonce aux exigences en matière de traduction prévues à l'article 65, paragraphe 1 de la Convention sur le brevet européen, si le brevet européen a

été délivré dans la langue officielle de l'Office européen des brevets prescrite par cet Etat, ou traduit dans cette langue et fourni dans les conditions prévues à l'article 65, paragraphe 1 de la Convention sur le brevet européen.

(3) Les Etats visés au paragraphe 2 conservent le droit d'exiger qu'une traduction des revendications dans une de leurs langues officielles soit fournie dans les conditions prévues à l'article 65, paragraphe 1 de la Convention sur le brevet européen.

(4) Le présent accord ne saurait être interprété en vue de restreindre le droit des Etats parties au présent accord de renoncer à toute exigence en matière de traduction ou d'appliquer en matière de traduction des règles moins contraignantes que celles visées aux paragraphes 2 et 3.

#### *Article 2*

##### ***Traductions en cas de litige***

Le présent accord ne saurait être interprété en vue de restreindre le droit des Etats parties au présent accord de prescrire que, en cas de litige relatif à un brevet européen, le titulaire du brevet fournit, à ses frais,

- a) à la demande du prétendu contrefacteur, une traduction complète du brevet dans une langue officielle de l'Etat où la contrefaçon alléguée du brevet a eu lieu,
- b) à la demande de la juridiction compétente ou d'une autorité quasi juridictionnelle dans le cadre d'une procédure, une traduction complète du brevet dans une langue officielle de l'Etat concerné.

#### *Article 3*

##### ***Signature – Ratification***

(1) Le présent accord est ouvert jusqu'au 30 juin 2001 à la signature de tout Etat partie à la Convention sur le brevet européen.

(2) Le présent accord est soumis à ratification. Les instruments de ratification sont déposés auprès du gouvernement de la République fédérale d'Allemagne.

#### *Article 4*

##### ***Adhésion***

Après l'expiration du délai de signature mentionné à l'article 3, paragraphe 1, le présent accord est ouvert à l'adhésion de tout Etat partie à la Convention sur le brevet européen et de tout Etat habilité à adhérer à ladite Convention. Les instruments d'adhésion sont déposés auprès du gouvernement de la République fédérale d'Allemagne.

#### *Article 5*

##### ***Interdiction des réserves***

Aucun Etat partie au présent accord ne peut faire de réserves à son égard.

#### *Article 6*

##### ***Entrée en vigueur***

(1) Le présent accord entre en vigueur le premier jour du quatrième mois suivant le dépôt du dernier des instruments de ratification ou d'adhésion de huit Etats parties à la Convention sur le brevet européen, dont les trois Etats dans lesquels le plus grand nombre de brevets européens a pris effet en 1999.

(2) Toute ratification ou adhésion postérieure à l'entrée en vigueur du présent accord prend effet le premier jour du quatrième mois suivant le dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion.

*Article 7*

***Durée de l'accord***

Le présent accord est conclu sans limitation de durée.

*Article 8*

***Dénonciation***

Tout Etat partie au présent accord peut à tout moment le dénoncer, dès lors que ce dernier a été en vigueur pendant trois ans. La dénonciation est notifiée au gouvernement de la République fédérale d'Allemagne. Elle prend effet à l'expiration du délai d'une année à compter de la date de réception de cette notification. En ce cas, il n'est pas porté atteinte aux droits acquis antérieurement à la prise d'effet de cette dénonciation.

*Article 9*

***Champ d'application***

Le présent accord s'applique aux brevets européens pour lesquels la mention de la délivrance a été publiée dans le Bulletin européen des brevets, après que l'accord est entré en vigueur pour l'Etat concerné.

*Article 10*

***Langues de l'accord***

Le présent accord est rédigé en un exemplaire en langues allemande, anglaise et française, qui est déposé auprès du gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, les trois textes faisant également foi.

*Article 11*

***Transmissions et notifications***

- (1) Le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne établit des copies certifiées conformes du présent accord et les transmet aux gouvernements des Etats signataires ou adhérents.
- (2) Le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne notifie aux gouvernements des Etats visés au paragraphe 1:
  - a) les signatures;
  - b) le dépôt de tout instrument de ratification ou d'adhésion;
  - c) la date d'entrée en vigueur du présent accord;
  - d) toute dénonciation reçue en application de l'article 8 et la date à laquelle celle-ci prend effet.
- (3) Le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne fait enregistrer le présent accord auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires désignés à cette fin, après avoir présenté leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, ont signé le présent accord.

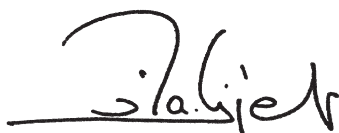
FAIT à Londres le dix-sept octobre deux mille en un exemplaire original, en allemand, anglais, et français, tous les textes faisant également foi.

*Pour le gouvernement de la République d'Autriche:*

*Pour le gouvernement du Royaume de Belgique:*

*Pour le gouvernement de la République de Chypre:*

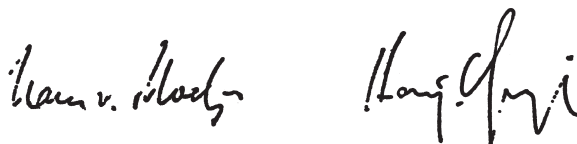
*Pour le gouvernement du Royaume de Danemark:*

A handwritten signature in black ink, appearing to be the name 'S. Ligier' written in a cursive style.

*Pour le gouvernement de la République de Finlande:*

*Pour le gouvernement de la République française:*

*Pour le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne:*

Two handwritten signatures in black ink, one on the left and one on the right, both in cursive.

*Pour le gouvernement de la République hellénique:*

*Pour le gouvernement d'Irlande:*

*Pour le gouvernement de la République italienne:*

*Pour le gouvernement de la Principauté de Liechtenstein:*

A handwritten signature in black ink, appearing to be the name 'Gruis' written in a cursive style.

*Pour le gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg:*

*München, den 20. III. 2001*



*Pour le gouvernement de la Principauté de Monaco:*



*Pour le gouvernement du Royaume des Pays-Bas:*

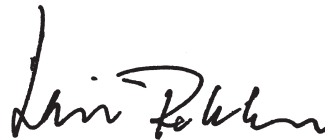


*Pour le gouvernement du Royaume de Norvège:*

*Pour le gouvernement de la République portugaise:*

*Pour le gouvernement du Royaume d'Espagne:*

*Pour le gouvernement du Royaume de Suède:*



*Pour le gouvernement de la Confédération suisse:*



*Pour le gouvernement de la République turque:*

*Pour le gouvernement du Royaume-Uni de Grande Bretagne  
et d'Irlande du Nord:*

